



Rejet de chèque, information préalable et responsabilité de la banque,

Actualité législative publié le **13/01/2018**, vu **2776 fois**, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

Quid de la responsabilité de la banque qui a manqué son obligation d'information préalable en cas de rejet de chèque à l'encontre du titulaire du compte professionnel ? Détermination du préjudice subi, entre perte de chance d'approvisionner le compte et entier préjudice lié à la liquidation judiciaire,

Il convient de s'intéresser à un arrêt qui a été rendu par la Cour de Cassation en juin 2017 qui vient aborder la question spécifique du rejet de plusieurs chèques établis par une société qui s'est retrouvée par la suite en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

Il vient aborder la question de l'information préalable que doit adresser la banque au titulaire du compte.

Et ce, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel,

La banque est en effet tenue, préalablement au rejet du chèque pour défaut de provision suffisante, de prévenir son client afin que celui-ci soit en mesure de ré créditer le compte et d'éviter toutes difficultés bancaires et financières.

Il convient de rappeler que l'article L131-73 du Code Monétaire et Financier prévoit que :

« Le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client ».

Cet arrêt est intéressant car il vient aborder deux points précis.

Tout d'abord, il aborde la question de la responsabilité de la banque qui a manqué à son obligation d'information préalable en cas de rejet de chèques et vient aborder en second lieu la question de l'indemnisation et du préjudice qui aurait été subi en l'état de la faute commise par la banque.

Mais surtout cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'il aborde la question du préjudice pour la société commerciale.

Dans cette affaire, la société VE a conclu une convention d'ouverture de compte courant avec l'établissement bancaire avec une autorisation de découvert.

En mars et en mai 2006, la banque a rejeté plusieurs chèques pour défaut de provision,

Or, après avoir été mise en redressement judiciaire, la société VE a assigné la banque en responsabilité pour rupture abusive de crédit et pour défaut d'information préalable au rejet des chèques émis sans provision suffisante.

La société VE ayant été mise en liquidation judiciaire le 30 mai 2008, la SCP X, a été désignée en qualité de liquidateur, puis est intervenue à l'instance es qualité.

La société VE faisait grief à la banque d'avoir manqué à son obligation de bonne foi en rejetant, sans aucune information préalable pourtant prévue par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, plusieurs dizaines de chèques et en mettant ainsi fin au découvert autorisé.

La question était de savoir si la banque avait remplie ses obligations,

La banque en semblait persuadée,

Pour autant, il n'en est strictement rien.

C'est dans ces circonstances que la société VE a entendu engager la responsabilité de l'établissement bancaire,

Elle lui reproche surtout d'avoir adressé des avertissements n'identifiant aucun des chèques concernés.

A ce sujet, il est bien évident qu'il y a matière à distinguer un particulier d'une société ou d'un commerçant qui peut émettre un certain nombre de chèques pour lesquelles il a besoin d'un soutien de l'établissement bancaire qui en qualité de partenaire privilégié de son activité a vocation à lui apporter toutes les réponses utiles

Plus particulièrement en l'informant des chèques en question.

Il est bien évident que le nombre de chèques émis par un professionnel a vocation à représenter un volume bien plus important qu'un simple particulier,

Le 6 mars 2006, la banque avait informé la société VE que « la position du compte ne permettait pas d'effectuer le règlement d'un chèque »

Pour autant, cette lettre n'identifie pas le chèque en cause, et par la suite, aucun avertissement n'a été adressé par la banque pour les 32 chèques rejetés le 10 mars 2006 et le 29 mai 2006,

La banque avait alors indiqué à la société VE que « la position du compte ne permettait pas d'effectuer le règlement des chèques venant d'être présentés et elle a mis fin à la convention de compte.

Sur le terrain factuel, il ressort clairement que la banque s'était bien gardée d'apporter quelques précisions sur les chèques en question.

In fine, cette jurisprudence est satisfaisante,

Elle consacre clairement la responsabilité de la banque pour avoir manqué à son obligation d'information préalable du titulaire du compte fut il un client professionnel.

Pour autant, la réponse à la première question en appelle forcément une deuxième,

En effet, le vrai débat concerne l'indemnisation du préjudice subi.

Sur cette question spécifique, la Cour de Cassation est beaucoup plus sévère,

Elle sanctionne la Cour d'Appel qui a condamné la banque à payer au liquidateur une somme correspondant au solde débiteur du compte,

Alors qu'après avoir énoncé que les dispositions de l'article L. 131-73, alinéa 1er, du code monétaire et financier prévoient une information de la banque au titulaire du compte, préalable au rejet du chèque pour défaut de provision suffisante, elle a retenu que la banque a engagé sa responsabilité en adressant des avertissements n'identifiant aucun des chèques concernés à sa cliente qui est fondée à obtenir réparation du préjudice né du rejet indu des chèques en cause ;

Pour autant, sur la question spécifique de l'indemnisation du préjudice né du rejet indu du chèque, la Haute Cour ne partage pas l'avis de la Cour d'Appel.

En effet, la Cour d'appel avait indemnisé l'entreprise à hauteur du solde débiteur du compte,

Mais la Cour de Cassation considère qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice résultant du défaut de délivrance de l'information prévue par l'article L. 131-73, alinéa 1er, du code monétaire et financier, qui ne se confond pas avec le rejet fautif du chèque, consiste en la perte de la chance, pour le titulaire du compte, d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis et échapper aux conséquences qui résultent du refus de paiement du chèque,

De telle sorte que la cour d'appel aurait violé le texte susvisé.

Concernant le préjudice, la Cour de Cassation considère que le préjudice ne peut-être fixé à hauteur du découvert du seul débiteur du compte puisque la véritable problématique était relative au rejet des chèques mais surtout à la capacité qu'avait l'entreprise à couvrir le compte bancaire pour pouvoir faire face aux chèques rejetés en question.

Sur ce point, la Cour de Cassation est un peu sévère,

Elle considère qu'il y a matière à réflexion sur la réparation du préjudice subi car la Cour d'Appel aurait dû rechercher si le paiement des chèques litigieux par la banque n'aurait pas porté le débit du compte de sa cliente au-delà du découvert autorisé.

La véritable question est de savoir si celle-ci aurait été en mesure de faire face à ses obligations et donc de payer les créances en question.

Dès lors c'est à juste titre que la Cour de Cassation considère que la Cour d'Appel ne pouvait confondre le solde débiteur du compte et le préjudice subi par l'entreprise qui ne peut s'entendre que comme la perte de chance pour le titulaire du compte d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis.

La question du préjudice est à mon sens un sujet important car retenir la faute de l'établissement bancaire est une chose et quantifier le préjudice à sa juste mesure en est une autre,

Pourtant le sujet de l'indemnisation et de la quantification du préjudice est extrêmement important.

Plus particulièrement en liquidation judiciaire afin de désintéresser les créanciers admis au sein de la procédure collective,

La décision est quand même à saluer dans son ensemble et ce pour deux raisons, même s'il y a de quoi « rester sur sa faim »,

Il est vrai qu'elle vient clairement caractériser la responsabilité de l'établissement bancaire

Il est tout aussi vrai qu'elle vient apporter certaines précisions sur la question de l'indemnisation.

Cependant, à mon sens, le raisonnement est incomplet,

Il est bien évident que l'établissement bancaire en l'état des impayés a clôturé le compte et donc généré une cotation près de la Banque de France qui a donné une « mauvaise image » de l'entreprise VE et dès lors celle-ci s'est inmanquablement retrouvée handicapée,

Cette situation était génératrice de perte de confiance absolue de ses partenaires économiques.

Sur ce point, il est bien évident que le préjudice ne peut se cantonner à la seule perte de chance pour le titulaire du compte d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis.

Car il ne faut pas oublier que passé l'étape des chèques rejetés, la banque a clôturé le compte bancaire de l'entreprise et l'a affligé d'une « cotation bancaire » désastreuse pour la confiance financière que la société VE souhaitait entretenir avec ses partenaires économiques,

Dès lors, le préjudice doit être regardé dans un champ indemnitaire bien plus large,

Cette jurisprudence, qui pouvait sembler réductrice sur la question indemnitaire peut sembler incomplète, et pourrait, par une analyse plus extensive, permettre de faire supporter l'intégralité du passif de la procédure collective par l'établissement bancaire qui a eu un comportement abusif et non conforme à la Loi et à la jurisprudence en vigueur.